

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7032 du 9 juin 2011

A. 200.252/XI-18.013

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 20 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.887 du 18 avril 2011 (n° de rôle 53.721/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 20 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 », de la « violation de l'art. 3 CEDH » et de l' « erreur manifeste »; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas de manière adéquate pourquoi l'affaire n'est pas renvoyée au Commissariat; qu'il fait valoir qu'à défaut d'une motivation relative à la protection comme réfugié, le Conseil aurait dû annuler la décision contestée du Commissariat et lui renvoyer l'affaire, de sorte que l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 a été violé; qu'après avoir reproduit les points 196 et 197 du « Guide des Procédures et critères (UNHCR) », le requérant fait encore valoir que le Conseil du contentieux des étrangers a interprété la charge de la preuve trop strictement, qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que le Conseil n'a pas motivé suffisamment la décision litigieuse et qu'il a commis une erreur manifeste;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque en droit; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond; qu'à défaut de viser les dispositions constitutionnelle ou légale qui instituent l'obligation de motiver les arrêts, le moyen, qui critique la motivation de l'arrêt attaqué, est également irrecevable; que d'autre part, l'arrêt attaqué, qui n'ordonne pas au requérant de retourner dans son pays, ne saurait emporter une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'enfin, le requérant n'ayant pas demandé, dans sa requête introductive d'instance, de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le juge n'était pas tenu de se justifier sur ce point; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK